

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 5E-2-07-01/06/2007

Date de publication : 01/06/2007

B.O.I. N° 78 du 1^{er} JUIN 2007

Sommaire :

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 :

DIFFICULTE RENCONTREE

CHAPITRE 2 :

MODALITES DE REGLEMENT

Section 1 :

Neutralisation de la majoration exceptionnelle des aides perçues en 2006

Section 2 :

Modalités d'application

Section 3 :

Portée de la neutralisation

- 1 -

1^{er} juin 2007

3 507078 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

5 E-2-07

N° 78 du 1^{er} JUIN 2007

BENEFICES AGRICOLES - REGIMES D'IMPOSITION - RECETTES A RETENIR POUR LA
DETERMINATION DU REGIME
D'IMPOSITION APPLICABLE

(C.G.I., art. 69)

NOR : BUD F 07 10034 J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, un dispositif de droits à paiement unique (DPU) a été mis en place à compter de 2006. Cette réforme modifie le calendrier des paiements de certaines des aides directes versées aux exploitants.

La présente instruction apporte des précisions sur les conséquences de cette modification sur les limites d'application des régimes d'imposition en matière de bénéfices agricoles.

-

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1

CHAPITRE 1 : **DIFFICULTE RENCONTREE**

2

CHAPITRE 2 : **MODALITES DE REGLEMENT**

5

Section 1 : **Neutralisation de la majoration exceptionnelle des aides perçues en 2006**

5

Section 2 : **Modalités d'application**

7

Section 3 : **Portée de la neutralisation**

9

INTRODUCTION

1. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC), le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, établissant à la fois des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, a modifié les règles de calcul et de paiement de certaines aides communautaires et créé un dispositif dit de " droits à paiement unique " (DPU), fondé sur le principe du découplage d'aides directes auparavant couplées à la production.

Ce nouveau règlement prévoit que le paiement des aides directes est effectué une fois par an au cours de la période débutant le 1^{er} décembre et s'achevant le 30 juin de l'année civile suivante (article 28 du règlement précité), certaines d'entre elles (notamment les aides animales) pouvant toutefois être versées sous la forme d'une avance et d'un solde. Lors de la mise en place du dispositif de découplage en France en 2006, les DPU (et ainsi l'ensemble des aides découplées à travers ceux-ci) ont été mis en paiement dès la fin de l'année 2006.

La présente instruction commente les modalités de prise en compte de la modification des dates de paiement des aides DPU pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition.

CHAPITRE 1 :

DIFFICULTE RENCONTREE

2. Il est apparu que certains des exploitants agricoles qui ont perçu l'aide découplée en décembre 2006 avaient aussi perçu, au cours de la même année civile, le solde des aides de 2005, versées selon les modalités prévues antérieurement à l'introduction du découplage. Dans cette situation, à caractère exceptionnel, ces exploitants ont donc perçu au cours de l'année civile 2006 un montant d'aide qui dépasse le seul montant de l'aide due au titre de 2006.

3. Or, il est rappelé que les régimes d'imposition en matière de bénéfices agricoles sont déterminés par des seuils de recettes annuelles, conformément aux dispositions de l'article 69 du code général des impôts :

- régime du forfait agricole pour les exploitants dont les recettes, pour l'ensemble des exploitations, ne dépassent pas une moyenne annuelle de 76 300 € mesurée sur deux années consécutives ;
- régime réel simplifié d'imposition, sur option des exploitants éligibles au forfait, ou dont la moyenne annuelle des recettes, mesurée sur deux années consécutives, ne dépasse pas

350 000 € ;

- régime réel normal d'imposition pour les exploitants optant pour ce régime ou dont les recettes excèdent le seuil mentionné au tiret précédent.

Par ailleurs, les subventions, primes et indemnités diverses doivent en principe être prises en compte, parmi les autres recettes d'exploitation, pour la détermination des limites d'application des régimes d'imposition (cf. documentation de base 5 E-2221 en date du 15 mai 2000). Ces limites s'apprécient par référence aux sommes effectivement encaissées (documentation de base 5 E-221 en date du 15 mai 2000).

4. Dès lors, le montant exceptionnel de l'aide perçue en 2006 par certains exploitants agricoles est susceptible de rendre obligatoire, dans certains cas, l'application d'un régime réel d'imposition pour des exploitants auparavant au forfait, et du régime réel normal d'imposition pour des exploitants auparavant au régime réel simplifié. Cette situation appelle le règlement suivant.

CHAPITRE 2 :

MODALITES DE REGLEMENT

Section 1 :

Neutralisation de la majoration exceptionnelle des aides perçues en 2006

5. La situation exposée au n° 4 ci-dessus n'appelle pas de commentaire lorsque c'est l'augmentation des recettes d'exploitation, ou du montant des aides annuelles, qui justifie le passage à un régime d'imposition différent pour l'exploitant.

6. En revanche, l'impact de la majoration exceptionnelle des aides liée à la modification de leur date de paiement dans le cadre du découplage des aides devra être neutralisé lors de l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition.

Section 2 :

Modalités d'application

7. Cette neutralisation sera effectuée selon les modalités suivantes.

Il conviendra de retenir, pour l'appréciation des limites du régime d'imposition applicable aux résultats 2006, les recettes provenant des aides perçues au titre de l'année 2006.

Lorsque, au cours de l'année 2006, des aides ont également été perçues au titre de l'année 2005, le montant de ces aides perçues au titre de l'année 2005, ne sera pas retenu pour la détermination du régime d'imposition même si elles correspondent à des aides qui ne sont pas totalement découplées de la production en 2006. En pratique, il conviendra de neutraliser les aides perçues entre le 1^{er} janvier 2006 et le 15 octobre 2006, la campagne de versement des aides 2006 débutant le 16 octobre 2006.

8. Exemple

Un exploitant placé sous le régime du forfait agricole a réalisé des recettes de 75 000 € au titre de 2005.

Au titre de 2006, les recettes s'élèvent à 80 000 €. Elles se composent notamment d'un solde de l'aide au titre de 2005, versé en janvier 2006, de 6 000 €.

Pour l'application du régime du forfait agricole, la moyenne annuelle des recettes appréciée sur deux années consécutives ne doit pas dépasser 76 300 €. Or, en retenant les recettes perçues en 2006, soit 80 000 €, la moyenne sur la période 2005-2006 s'élève à 77 500 €. En principe, l'exploitant est donc soumis au régime réel simplifié d'imposition à compter de l'année 2007.

Toutefois, il convient de neutraliser la fraction des aides versée en 2006 au titre de 2005, soit 6 000 € (même si celle-ci reste couplée à la production en 2006), qui majore exceptionnellement les recettes 2006. Après neutralisation, les recettes de l'exploitant au titre de 2006 s'élèvent à $80\,000 - 6\,000 = 74\,000$ €. La moyenne des recettes sur la période 2005-2006 s'élève par conséquent à 74 500 €, ce qui permet à l'exploitant de conserver le bénéfice du régime du forfait.

Section 3 :

Portée de la neutralisation

9. La neutralisation dont les modalités sont exposées ci-dessus s'applique pour la détermination des limites prévues aux I et II de l'article 69 du code général des impôts, c'est-à-dire aussi bien pour le régime du forfait que pour le régime réel simplifié d'imposition.

10. Elle ne s'applique qu'en raison de la modification de la date de paiement des aides agricoles liée à la mise en place du découplage des aides. S'agissant des régimes d'imposition, cette neutralisation ne concerne par conséquent que le calcul de la moyenne des recettes des périodes 2005-2006 et 2006-2007.

Identifiant juridique : 5E-2-07-01/06/2007
Date de publication : 01/06/2007

DB liées : [5 E-221](#) et [5 E-2221](#)

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT